

L'autre sera conservée dans les archives du district, suivant les dispositions de l'article 43 du Code civil.

Après avoir opéré la traduction des expéditions qui lui auront été remises, l'officier de l'état civil de Papeete les classera par date et par district et en dressera la table alphabétique, avant d'en opérer le dépôt au greffe de la haute-cour.

ART. 4. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 278. — *ARRÊTE* du 15 novembre 1871 rendant exécutoire le rôle de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 25 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de *cent huit mille francs*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 279. — *DECISION* du 15 novembre 1871 créant deux emplois de caporaux-mutou surveillants.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les vols nombreux qui se commettent chaque jour ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner, par suite, une plus grande activité au service de la police indigène ;